

[illegible]

avec une femme et les deux enfants surprenus des sieurs Louis Joseph
Delbrou propriétaire l'habitant au village du grand marais de Grasse soulagés avec ledit sieur
futur époux Pierre Girardin père du futur Jean Delbrou frère de la
future François Delbrou mère de la future et sous notaires les dits
sieur le père de la future Geneviève Delbrou tante de la future et ledit
Delbrou futur par nous repus, de signer nos dits acte en faveur de la future
sieur Girardin Delbrou Delbrou Delbrou Delbrou et le bachelier de la future
une registre enregistré à la Geneviève le 29 juillet 1839 folio 11 recto et
qui est reçu pour donation pour la vie de la future s'agit de la future
pour donation par son oncle deux frères pour donation par sa tante
l'ont futur pour contrat deux frères et pour d'écrite de sa future
mariage signé mandons et ordonnons à tous, huissiers, surs et repus de
mettre la présente à exécution à nos procureurs, gabeliers et aux
procureurs, puis les tribunaux de son instance de jeter la somme à long
commandant, et officiers de la force publique de porter main forte
Lorsqu'ils en seront légalement repus en foi desquels le présent est raté
et à d'écrite à Pierre Jean Girardin se requérant après qu'il a été collationné
sur la minute par le notaire recevant en notre étude le 29 juillet
1839 le bachelier signé

Donné sous le sceau de la justice le 29 juillet 1839

no plus cas
qualité d'écrite
de fève Geneviève
Delbrou so
tante -

à la requête de Pierre Jean Girardin propriétaire domicilié à Paris
commune de la Colne, lequel procédant comme mari et maître des cas
de son d'écrite Delbrou son épouse fait election de domicile en sa maison
d'habitation, a signifié à Jean Delbrou propriétaire domicilié à
Colne même commune, le contrat de mariage duquel se requérant avec ledit
Delbrou d'écrite Delbrou passé devant moi le bachelier notaire le vingt quatre mil
leuit cent trente neuf devant enregistré et expédié duquel d'écrite
que la dite Geneviève Delbrou a donné par donation son entrepris à la
dite d'écrite Delbrou sa sœur la somme de quatre cents
francs qui lui seront payables pour son libération de suite après
son décès; afin qu'il n'en ignore une déclaration que la présente
signification lui est faite en conformité de l'article 844 du code civil
et que le délai de huit ans expiré le requérant en l'acte de mariage
d'écrite Delbrou le susdit contrat de mariage avec qui comme la
donation faite à sa dite épouse par la dite Geneviève Delbrou
auquel effet j'ai donné et donné copie tant du dit contrat de
mariage que du présent exploit au dit Jean Delbrou en son
dit domicile à Colne, en parlant à

de ce fait
pour d'écrite
pour d'écrite